



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté portant interdiction de circuler Rue Sainte-Claire

Le Maire de la Commune de LECTOURE ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211.1 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le Code de la Route ;

VU la Loi 82.213 du 2/03/82 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22/07/82 ;

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de démolition à l'intérieur de l'immeuble sis 68 Rue Nationale et l'évacuation des gravats en toute sécurité, il convient de fermer à la circulation des véhicules une partie de la Rue Sainte-Claire pendant les heures d'ouverture du chantier ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : La Rue Sainte-Claire, de son intersection avec la Rue Nationale à son intersection avec la Rue Soulès, sera interdite à la circulation des véhicules du jeudi 19 juin au jeudi 11 juillet 2024 les jours d'ouverture du chantier, pendant les heures de travail de l'Entreprise Pivetta Bâtiment.

Article 2 : L'Entreprise PIVETTA BATIMENT mettra en place et retirera une signalisation réglementaire pour matérialiser la présente disposition.

Article 3 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de 2 mois après sa publication.

Article 4 : Le Policier Municipal, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier par l'Entreprise PIVETTA BATIMENT.

Fait à LECTOURE, le 20 juin 2024

Le Maire,
Xavier BALLENGHIEN





REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

Arrêté d'octroi d'une permission de stationnement

Le Maire de la Commune de LECTOURE ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2212.2 ;

VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-2 et R.116-2 ;

CONSIDERANT la demande par laquelle l'Entreprise **PIVETTA BATIMENT** dont le siège social se situe 15 Route d'Agen à Lectoure, sollicite la possibilité de garer un camion Rue Sainte-Claire, à l'arrière de l'immeuble en péril situé 68 Rue Nationale ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'Entreprise **PIVETTA BATIMENT** est autorisée à occuper le domaine public sur la partie haute de la Rue Sainte-Claire, sur une superficie de 15 m², les lundis, mardis, mercredis et jeudis, du 19 juin au 11 juillet 2024 de 7h30 à 17h30.

Article 2 : L'Entreprise **PIVETTA BATIMENT** restera responsable de tous accidents pouvant résulter de l'exécution de la présente autorisation. Elle prévoira la protection des personnes et la signalisation réglementaire correspondante à ce type de chantier.

Article 3 : L'Entreprise **PIVETTA BATIMENT** devra remettre les lieux occupés dans leur état initial de propreté et réparer à leurs frais, les parties de la voie publique qui auraient été endommagées suite à l'exécution des travaux.

Article 4 : Le permissionnaire est tenu d'acquitter une redevance d'occupation du domaine public sur la base du tarif fixé par délibération du conseil municipal à savoir : 0,30 € par m² et par jour. Il sera tenu d'aviser la Mairie de la date de commencement et d'achèvement des travaux. A défaut, la redevance sera calculée pour la période d'autorisation indiquée ci-dessus.

Article 5 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, de toute action appartenant au Maire en matière de police municipale et de l'autorisation, par les Services de la construction compétente, d'effectuer les travaux en cause.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11/01/1965 modifié le 28/11/1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de 2 mois après sa notification.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à l'Entreprise **PIVETTA BATIMENT** qui devra l'afficher sur les lieux du chantier.

Fait à LECTOURE, le 20 juin 2024

Le Maire,
Xavier BALLENGHIEN

